



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maroc

Question écrite n° 17723

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas bien particulier d'une famille française propriétaire au Maroc à Berkane d'une usine artisanale de crin végétal, 2 200 mètres carrés de bâtiments, sise sur un terrain de 8 500 mètres carrés (titre foncier n° 12967). À la suite de son accession à l'indépendance, le Royaume du Maroc a entrepris progressivement de récupérer des terres agricoles attribuées aux étrangers pendant la période du Protectorat, nationalisant en fin de compte les biens « melks », en attribuant à la France la somme globale de 113 millions de francs, qu'une commission administrative sera par la suite chargée de répartir. Dans l'affaire bien précise qu'il entend soumettre à l'appréciation du ministre, il apparaît que l'usine de crin végétal n'a pas été considérée comme indemnizable et que seul le terrain de 85 ares a été retenu comme « terre de parcours ». Le ministère des affaires étrangères a conseillé aux intéressés ayant perdu leur bien de s'adresser à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, pour bénéficier des dispositions résultant de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés et qui prend en compte dans son article 3 les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le dahir n° 1.73.213 du 2 mars 1973 et prévoit une revalorisation de l'indemnité déjà versée ou le versement de l'indemnité pour les biens non indemnisés. Les décisions prises le 30 décembre 1988 et le 27 janvier 1989 par l'organisme compétent ont alloué aux héritiers en fonction de leurs droits de succession, respectivement, 124 francs, 25 francs et 149 francs, soit au total 298 francs. Pour aboutir à ce montant dérisoire, le ministère des affaires étrangères affirme que l'accord franco-marocain ne fixe pas, comme principe, l'indemnisation par le Royaume du Maroc de tous les biens transférés à celui-ci par l'application du dahir précité, mais qu'il a seulement pour objet de déterminer les conditions d'application de ce dernier et que l'article 2 de l'accord doit se lire comme réservant l'indemnisation au sol et aux biens accessoires liés à son exploitation directe. Il lui demande cependant, s'il ne conviendrait pas de faire une autre lecture de l'article 1er du dahir du 2 mars 1973, et de l'article 2 du protocole d'accord du 2 août 1974 et de considérer l'usine en question - usine de transformation et de conditionnement de produits agricoles - comme un bien à vocation agricole au sens du dahir de 1973, qui paraît viser de telles possessions.

Texte de la réponse

Les biens transférés à l'État marocain en vertu du dahir portant loi du 2 mars 1973, sont indemnisés, en application de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), déduction faite de l'indemnité pour les biens agricoles éventuellement versée par la Commission administrative de répartition prévue à l'article 3 du protocole d'accord franco-marocain du 2 août 1974. En application de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1987, l'usine de crin végétal correspondant au titre foncier n° 12967, sise à Berkane au Maroc, a été indemnisée par l'ANIFOM, en tant que bien à vocation industrielle, pour un montant de 200934 F, déduction faite de l'indemnité d'une somme de 298 F versée aux héritiers par la Commission administrative de répartition de l'indemnité marocaine. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, pour ce ministère, de faire une autre lecture de l'article 1er du dahir du 2 mars 1973 et de l'article 2 du protocole d'accord du 2 août 1974 pour l'indemnisation de l'usine en question, étant donné l'existence des dispositions législatives de 1987 prévoyant l'indemnisation de cette catégorie de biens. De plus, toute nouvelle indemnité attribuée au titre de l'accord franco-marocain s'appliquant à un bien déjà indemnisé en vertu de la loi de 1987

serait immédiatement reprise par l'ANIFOM au désavantage du bénéficiaire puisque l'agence précitée, dans ce cas, appliquerait un coefficient de majoration à l'allocation initialement perçue. Enfin, ce ministère rappelle à l'honorable parlementaire que l'indemnisation mise en place en 1987, s'est révélée très favorable à nos compatriotes. À titre indicatif, l'indemnisation de la propriété agricole de 170 ha appartenant à la même famille s'est élevée à 751 612 F alors que celle perçue au titre de l'indemnité franco-marocaine pour le même patrimoine était de 59 637 F.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17723

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4231

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4751